



Décision n° CODEP-DCN-2026-017290 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 8 avril 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable l’installation, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l’installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable relative au remplacement de certains relais auxiliaires dans les cellules fixes et les tiroirs mobiles des tableaux basse tension de la centrale nucléaire de Flamanville 3 transmise par courrier D458525030526 du 18 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 18 juin 2025 susvisé, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur le remplacement de certains relais auxiliaires dans les cellules fixes et les tiroirs mobiles des tableaux basse tension de la centrale nucléaire de Flamanville 3 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l’installation, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 18 juin 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 8 avril 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE